

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 16/06/93
N° DE DEPOT : 2997
R.C.S. GRENOBLE : 342 127 305
N° DE GESTION: 87 B 0791

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ART DU BOIS (L)

2 POLITZER (R GEORGES)
38130 ECHIROLLES

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 26/03/93
PV d'assemblée du 24/05/93
Déclaration de conformité
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Traité de fusion en tre la sté L'ART DU BOIS
et la sté MIC MENUISERIE.
Modification objet social
Modification statutaire

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

TRAITE DE FUSION

DF: 500 F
FR: $500 \times 70,75\% = 353,75$ F

DUPLICATA

VISE POUR TIRER ET ENREGISTRER A LA RECEPTE	
DE GRENOBLE OISANS le 03 JUIN 1993	
no 87	no 271/1
RECUS	612
	553
SIGNATURE:	<i>soie</i>

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Louis MICCOLI,
Demeurant à Echirolles, 2 rue Georges Politzer (38130)

Représentant la Société "L'ART DU BOIS", Société à Responsabilité Limité au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à ECHIROLLES, 2 rue Georges Poltizer (38130), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 342 127 305,

Ayant tous pouvoirs aux effets des présentes ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 1er Mars 1993,

ET :

- Monsieur Jean-Pierre MICCOLI,
Demeurant à TULLINS, *lieudit "L'aux" (38210)*

Représentant la Société "MIC MENUISERIE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à ECHIROLLES, 2 rue Georges Poltizer (38130), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 342 094 000,

Ayant tous pouvoirs aux effets des présentes ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 1er Mars 1993,

IL A ETE PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT :

ML

JPM

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.L.

1958

EXPOSE

I - La Société "L'ART DU BOIS" est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, ayant pour objet :

- La fabrication, la réparation, l'installation et la vente de meubles et de tous articles en bois et, plus généralement, tous travaux d'ébénisterie.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, soit le 28 Août 1987.

II - La Société "MIC MENUISERIE", est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, ayant pour objet, savoir :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la menuiserie industrielle et, en particulier, à la fabrication, au négoce, à l'installation, à la réparation de tous articles de menuiserie en bois, métal, produits synthétiques, accessoirement tous travaux de vitrerie et huisserie.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce soit le 20 Août 1987. Son établissement principal est situé à TULLINS, Le Salamot (38210).

III - Les deux Sociétés ayant des activités similaires qui s'exercent principalement dans l'usage du bois, et en raison de l'étroite dépendance et des communautés d'intérêts des deux Sociétés, il est apparu opportun, dans le but de réaliser des économies d'échelles, de réunir les activités des deux Sociétés au sein de la même entité juridique.

Il ne s'agit en fait que d'une simple opération de restructuration économique et juridique.

La Société "MIC MENUISERIES" apporterait ainsi à la Société "L'ART DU BOIS" tout son actif existant au 30 Septembre 1992 avec prise en charge par cette dernière société de tout son passif existant à la même date.

La fusion des deux Sociétés est donc basée sur le bilan de la Société "L'ART DU BOIS" au 30 Septembre 1992, et sur le bilan de la Société "MIC MENUISERIES" au 30 Septembre 1992.

Les comptes respectifs des deux Sociétés ont été approuvés :

- pour la Société "L'ART DU BOIS", par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 10 Février 1992, pour ses comptes établis au 30 Septembre 1991, et par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 1er Mars 1993, pour les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1992,

- pour la Société "MIC MENUISERIES", par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 10 Février 1992, pour ses comptes établis au 30 Septembre 1991, et par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 1er Mars 1993, pour les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1992,

CECEI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES :

ML

ATP

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CONVENTION DE FUSION PAR ABSORPTION

CHAPITRE I

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE

La Société "MIC MENUISERIE" fait apport à la la Société "L'ART DU BOIS", ce qui est accepté pour elle par Monsieur Louis MICCOLI, ès-qualités, en toute propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous le bénéfice des dispositions fiscales ci-après visées, de tous les biens mobiliers, droits et valeurs composant son actif au 30 Septembre 1992 sans aucune exception ni réserve, tel que précisé ci-après, sans que la désignation qui va suivre puisse revêtir un caractère limitatif, sous réserve de la prise en charge de son passif existant à la même date.

I - ACTIF

Les biens mobiliers de toute nature existant au 30 Septembre 1992, soit :

1 - Eléments incorporels

- Un fonds de commerce de menuiserie serrurerie, ainsi que le bénéfice de tous traités, mandats, conventions, engagements ou accords qui auraient pu être pris ou conclus par la Société "MIC MENUISERIE" avec tout tiers quelconque, en vue de lui permettre l'exploitation de l'activité apportée et présentement décrite, suivant la valeur comptable,
- | | |
|----------|----------|
| Ci | 10 000 F |
|----------|----------|

2 - Eléments corporels

** Actif immobilisé*

- | | |
|---|-----------|
| - Agencement des constructions | 36 550 F |
| - Installations techniques, matériel et outillage | 321 719 F |
| - Autres immobilisations corporelles | 26 943 F |
| - Immobilisations financières | 6 250 F |

** Actif circulant*

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| - Stocks et en cours..... | 303 116 F |
| - Clients et comptes rattachés | 838 406 F |
| - Autres créances | 99 241 F |

TOTAL DE L'ACTIF	1 642 225 F
-------------------------------	--------------------

ML

AP

1. 2019年12月31日
2. 2020年1月1日
3. 2020年12月31日

II - PASSIF

L'apport ci-dessus effectué est consenti et accepté notamment par la prise en charge du passif existant au 30 Septembre 1992, soit :

- Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit ..	814 657 F
- Emprunts et dettes financières divers	7 430 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	427 176 F
- Dettes fiscales et sociales	355 305 F
- Dettes diverses	24 362 F

TOTAL DU PASSIF 1 628 930 F

III - ACTIF NET : APPORT A REMUNERER

De la différence entre l'actif apporté et le passif qui devra être pris en charge, il résulte que le montant de l'actif net apporté par la Société "MIC MENUISERIES" à "L'ART DU BOIS" s'élève à :

- ACTIF	1 642 225 F
- PASSIF	1 628 930 F

ACTIF NET..... 13 295 F

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société "L'ART DU BOIS" aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens qui lui sont apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Cependant, elle prendra à sa charge et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société apporteuse à compter du 1er Octobre 1992 jusqu'à la date de la réalisation de la fusion.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports effectués par la Société "MIC MENUISERIE" à la Société "L'ART DU BOIS" sont faits à charge par cette dernière de payer en l'acquit de la société apporteuse tout le passif existant au 30 Septembre 1992, tel que défini ci-avant, ainsi que tous impôts, toutes charges et taxes quelconques afférents aux biens sus-visés qui pourraient être réclamés au titre de la période antérieure à l'entrée en jouissance, et ce, sans aucun recours contre la Société apporteuse, quelle que soit la nature des impôts, charges et taxes dont il s'agit.

ML

RHP

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

La Société absorbante sera débitrice des créanciers de la Société apporteuse aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai légal de trente jours à compter de la publication du projet de fusion.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société absorbante en offre une et si elles sont jugées satisfaisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Monsieur Jean-Pierre MICCOLI, ès-qualités, au nom de la Société apporteuse, déclare expressément désister cette dernière du privilège de VENDEUR pouvant lui profiter, en raison de la charge ci-dessus imposée à la société absorbante d'acquitter son passif. En conséquence, il ne sera fait aucune inscription de privilège de vendeur.

L'apport de la Société apporteuse est, en outre, consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

- La Société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité à la Société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment le mauvais état des installations, usure ou mauvais état des matériels, des installations ou des agencements, erreur dans la désignation ou dans la contenance ;

- Elle souffrira les servitudes passives et bénéficiera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés ;

- Elle supportera et acquittera, à compter du 1er Octobre 1992, tous impôts, taxes, contributions, primes, cotisations d'assurance et, en général, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés, et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ;

- Elle fera son affaire personnelle de la continuation, sauf à conclure tous avenants qui lui paraîtraient nécessaires, ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, le dégât des eaux, les accidents et autres risques concernant les biens apportés ;

- Elle exécutera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse pour des objets se rapportant à l'exploitation apportée, notamment ceux passés avec les fournisseurs, les administrations et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse ;

- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

- Elle remplira, le cas échéant, toute autre formalité requise, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés ;

- Elle continuera tous les baux éventuels consentis par la Société apporteuse.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Pierre MICCOLI, ès-qualités, au nom de la Société "MIC MENUISERIES", déclare :

- Que la Société apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire, ou de cessation de paiement ;

- Que le fonds de commerce de la Société apporteuse lui appartient pour l'avoir acquis le 14 Septembre 1987 de la Société "MENUISERIES TULLINOISES", Société Anonyme au capital de 280 000 F, ayant son siège social à TULLINS, lieudit "Le Salamot" (38210), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 322 822 592,

Moyennant le prix principal de 392 000 F, s'appliquant aux éléments corporels pour 382 000 F, et aux éléments incorporels pour 10 000 F.

- Qu'elle n'est pas l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

- Qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle et aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens apportés ;

- Que le fonds de commerce de la Société absorbée est grevé des inscriptions suivantes, savoir :

* Nantissement de l'outillage n° 90 0 574 en date du 23/08/90 au profit du Crédit Agricole de l'Isère, 15 rue Paul Claudel - 38 000 GRENOBLE, pour un montant de 450 000 F, et portant sur une scie tronçonneuse, un arbre de tenonnage simple, un arbre de profilage, un arbre de tenonnage et de profilage à commande hydraulique, un arbre de sciage rainurage, un arbre pour rainurage, un chariot de tenonnage ;

* Inscription de crédit-bail n° 91 C 4507 en date du 13/11/91 au profit de la Sté +X Bail 67 BPRES, 5/7 rue du 22 Novembre - 67000 Strasbourg, concernant une moulurière automatique Weinig profimat.

- Que les chiffres d'affaires Hors Taxes réalisés au titre des trois derniers exercices et les résultats de ces exercices, après impôt sur les Sociétés, se sont élevés à :

<u>EXERCICE</u>	<u>CHIFFRE D'AFFAIRES</u>	<u>RESULTAT</u>
du 01/10/89 au 30/09/90	2 566 661 F	7 933 F
du 01/10/90 au 30/09/91	3 322 755 F	31 622 F
du 01/10/91 au 30/09/92	2 141 795 F	<426 504> F

- Que la Société est titulaire d'un bail commercial pour les locaux sis à TULLINS-FURE, lieudit "Le Revolaz", comprenant un bâtiment à usage d'atelier et bureaux, de rez-de-chaussée, d'une surface de l'ordre de 600 mètres carrés avec le terrain en dépendant, ledit bail expirant le 30 Avril 1994.

- Que la Société est titulaire d'un bail commercial pour les locaux sis à ECHIROLLES, 2 rue Georges Politzer (38130), consistant en une pièce d'environ 20 mètres carrés à usage de bureaux, ledit bail expirant le 1er Juin 1996.

ML

AS

REPUBLIC OF CHINA
Ministry of Education
Order of 20 March 1958

CHAPITRE II

REMUNERATION DES APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

PRIME DE FUSION

I - REMUNERATION DES APPORTS

En représentation des apports consentis par la société absorbée, il devrait être attribué aux trois Associés de la Société "MIC MENUISERIES", 10 parts sociales de 100 Francs chacune, à créer par la Société "L'ART DU BOIS" à titre d'augmentation de son capital social.

Compte tenu de faible montant de l'apport net et du fait que le capital de la Société absorbée et de la Société absorbante soit détenu par les mêmes personnes, les Associés de la Société absorbée renoncent à tous leurs droits dans l'augmentation de capital de la Société absorbante.

II - AUGMENTATION DE CAPITAL

En conséquence de ce qui précède, il ne sera finalement procédé à aucune augmentation de capital, ni à la création de parts sociales nouvelles dans la Société absorbante.

L'apport net sera affecté dans son intégralité au compte "Prime de fusion".

IV - MONTANT DE LA PRIME DE FUSION

La valeur nette des apports n'étant pas rémunérée par la création de parts sociales nouvelles, l'intégralité de l'apport net sera inscrit par la Société absorbante à un compte "Prime de fusion",

Soit une prime de fusion globale nette de 13 295 F

DISSOLUTION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société "MIC MENUISERIES" se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société absorbée étant intégralement pris en charge par la Société absorbante, aucune opération de liquidation de la Société "MIC MENUISERIE" ne sera effectuée.

ML

ASD

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.L.
Arrêté du 20 mars 1958

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION
CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive du présent projet de fusion est soumise à la condition que :

* L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société absorbée ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus dans les termes et conditions sus-exposés, et prononcé la dissolution de la Société du fait et au jour de la réalisation de la fusion, laquelle prendra effet lors de l'Assemblée visée ci-après ;

* L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société absorbante ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus dans les termes et conditions sus-exposés, et renoncé à l'augmentation de capital ci-avant, et constaté le montant de la PRIME DE FUSION par suite des apports effectués avec effet à l'issue de ladite Assemblée.

FORMALITES

La Société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

S'il convient, le représentant de la Société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS
FISCALES

* Messieurs Louis MICCOLI et Jean-Pierre MICCOLI, ès-qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts;

* La Société absorbante déclare soumettre les plus-values d'apport dégagées par la présente fusion au régime fiscal prévu aux articles 115 - 159 2 - 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, en tant que de besoin, elle s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition avait été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;

- réintégrer dans les bénéfices imposables les plus-values ou moins-values éventuelles dégagées par la fusion sur les éléments amortissables de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'Article 210 A, paragraphe 3d, du Code Général des Impôts.

ML

MP

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

* En application de l'Article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société absorbante prend l'engagement de procéder, les cas échéants, aux régularisations de déduction de taxe sur la valeur ajoutée, prévues aux articles 210, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, auxquelles la Société absorbée aurait été normalement tenue si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Elle s'engage à cet effet, à adresser une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de la taxe transférée, en double exemplaire, au service des Taxes sur le chiffre d'Affaires dont elle relève.

* La Société absorbante conformément à l'instruction du 22 Février 1990, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des éléments corporels dépendant du fonds présentement apporté, et à procéder, le cas-échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

En outre le présent engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès des services des impôts dont relève la Société absorbante.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'ils représentent.

FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences, seront supportées par la Société absorbante, ainsi que Monsieur Louis MICCOLI s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La présente opération de fusion à laquelle participent exclusivement des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés est placée, au regard des droits d'enregistrement, sous le régime temporaire devenu définitif de l'Article 816 du Code Général des Impôts.

L'actif net apporté étant inférieur au capital de la Société absorbée, les droits s'élèveront à la somme de MILLE DEUX CENT VINGT (1 220) Francs.

Fait à ECHIROLLES
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
ET LE VINGT SIX MARS

En huit (8) originaux,
Dont deux pour le dépôt préalable au Greffe du Tribunal de Commerce

Pour la SARL "MIC MENUISERIES"
M. Jean-Pierre MICCOLI

Pour la SARL "L'ART DU BOIS"
M. Louis MICCOLI





THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

VISÉ POUR TIMBRE

L'ART DU BOIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège Social : 2 rue Georges Politzer - 38130 ECHIROLLES
RCS : GRENOBLE B 342 127 305

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 MAI 1993

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
ET LE VINGT QUATRE MAI A DIX HUIT HEURES

Les Associés de la société "L'ART DU BOIS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Louis MICCOLI, en sa qualité de Gérant.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- Monsieur Louis MICCOLI, Propriétaire de.....	170 parts
- Monsieur Jean-Pierre MICCOLI, Propriétaire de.....	165 parts
- Madame Michèle BONHOMME, Propriétaire de.....	165 parts
<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS</u> <u>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</u>	500 parts

Les Associés présents possédant 500 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

FACE ANNOUNCE
Date 25 1958
July 25 1958

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres:

- Un exemplaire de la lettre de convocation à la présente Assemblée et les récépissé d'envoi aux Associés,
- Les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires,
- Le projet de traité de fusion,
- Le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de de Commerce de GRENOBLE du projet de fusion,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES de Grenoble et du Dauphiné" du 23 Avril 1993, contenant publication du projet de fusion,
- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport du Commissaire aux apports
- Le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président rappelle que conformément à la Loi, tous ces documents ont été adressés aux Associés quinze jours francs avant la date de la présente Assemblée.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration dont ils reconnaissent la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Lecture du rapport du commissaire à la fusion et aux apports sur le projet de fusion,
- Approbation de la convention de fusion signée entre la Société "L'ART DU BOIS" et la Société "MIC MENUISERIES" prévoyant l'absorption de la seconde par la première ; en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Affectation de la prime de fusion,
- Extension de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du Gérant, puis du rapport du commissaire aux apports et à la fusion.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.i.

Arrêté du 20 mars 1958

Après un bref débat, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé le 26 Mars 1993 avec la Société "MIC MENUISERIES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est à ECHIROLLES, 2 Rue Georges Politzer (38130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 342 094 000, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la Société "L'ART DU BOIS", reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du Gérant sur les objets à l'ordre du jour de la présente Assemblée,
- du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- du rapport du commissaire aux apports désigné par Monsieur le président du tribunal de commerce de GRENOBLE sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la Société "MIC MENUISERIES" à la Société "L'ART DU BOIS",
- de la convention de fusion.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la Société "MIC MENUISERIES" par la Société "L'ART DU BOIS",
- approuve les apports effectués par la Société "MIC MENUISERIES" à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- prend acte de ce que :

- * les Associés de la Société "MIC MENUISERIES" renonçant à tous leurs droits consécutifs aux apports réalisés par la Société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital dans la Société absorbante,
- * l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés de la Société "MIC MENUISERIES" en date du 1er Mars 1993 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1993,
- * l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société "L'ART DU BOIS" en date du 1er Mars 1993 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1993,
- * l'assemblée générale extraordinaire de la Société "MIC MENUISERIES" tenue le 24 Mai 1993 a décidé la présente fusion,

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent,

- Décide que la fusion de la Société "MIC MENUISERIES" et de la Société "L'ART DU BOIS" est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la Société "L'ART DU BOIS" n'est pas augmenté, et qu'il n'est pas créé de parts sociales nouvelles.

En conséquence, et la valeur nette des apports n'étant pas rémunérée par la création de parts sociales nouvelles, l'intégralité de l'apport net, soit TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (13 295) Francs, sera inscrit au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion " sur lequel porteront les droits de tous les Associés, anciens et nouveaux.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. Elle décide, en conséquence :

- d'autoriser le Gérant à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion,

- de prélever, en tant que de besoin, sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenance de la Société "MIC MENUISERIES" que la Société "L'ART DU BOIS" doit reprendre au passif de son bilan, conformément aux dispositions fiscales en vigueur,

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 2 des statuts, concernant l'objet social de la façon suivante :

"ARTICLE 2 - OBJET

"Suite à l'absorbtion de la Société "MIC MENUISERIES" et à l'Assemblée Générale du 24 Mai 1993, la société a désormais pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

"- La fabrication, la réparation, l'installation et la vente de meubles et de tous articles en bois et, plus généralement, tous travaux d'ébénisterie ;

"- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la menuiserie industrielle et, en particulier, à la fabrication, au négoce, à l'installation, à la réparation de tous articles de menuiserie en bois, métal, produits synthétiques, accessoirement tous travaux de vitrerie et huisserie ;

"- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

"- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social."

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Donne au Gérant, Monsieur Louis MICCOLI, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités requises par la Loi et les règlements.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les Associés présents.

Louis MICCOLI

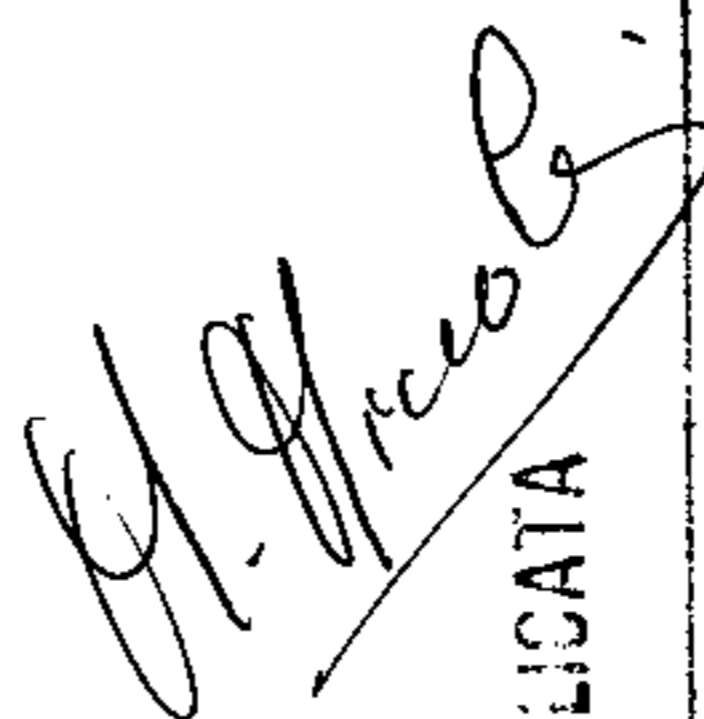


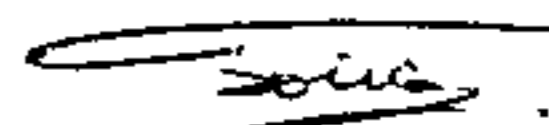
Jean-Pierre MICCOLI



Michèle BONHOMME

DF: 1220^F


DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE GRENOBLE OISANS LE 03 JUIN 1993...	
FR 07	BORD 171/2
REÇU	[] 408
	[] 7220
SIGNATURE :	

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Monsieur Louis MICCOLI, demeurant à ECHIROLLES, 2 rue Georges Politzer (38130),

Agissant en qualité de seul Gérant de la Société "MIC MENUISERIES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F dont le siège social est à ECHIROLLES, 2 rue Georges Politzer (38130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 342 094 000,

D'une part,

ET :

Agissant en qualité de seul Gérant de la Société "L'ART DU BOIS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F dont le siège social est à ECHIROLLES, 2 rue Georges Politzer (38130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 342 127 305,

D'autre part,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés "MIC MENUISERIES" et "L'ART DU BOIS", la Société "L'ART DU BOIS" absorbant la Société "MIC MENUISERIES", ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société "L'ART DU BOIS" du 1er Mars 1993 a donné les pouvoirs nécessaires au Gérant, Monsieur Louis MICCOLI à l'effet de signer le projet de traité de fusion entre les Sociétés "L'ART DU BOIS" et "MIC MENUISERIES".

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société "MIC MENUISERIES" du 1er Mars 1993 a donné les pouvoirs nécessaires à Monsieur Jean-Pierre MICCOLI à l'effet de signer le projet de traité de fusion entre les Sociétés "L'ART DU BOIS" et "MIC MENUISERIES".

2. Le projet de traité de fusion des Sociétés "L'ART DU BOIS" et "MIC MENUISERIES" a été signé par Monsieur Louis MICCOLI représentant la SARL "L'ART DU BOIS", dûment habilité à cet effet en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er Mars 1993, et par Monsieur Jean-Pierre MICCOLI représentant la SARL "MIC MENUISERIES", dûment habilité à cet effet en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er Mars 1993.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,

- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société "MIC MENUISERIES", apportés à la Société "L'ART DU BOIS",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- le montant de la prime de fusion,
- il précisait aussi que compte tenu du faible montant de l'apport net et du fait que le capital des Sociétés absorbée et absorbante soit détenu par les mêmes personnes, les Associés de la Société absorbée renonçaient à la rémunération des apports consentis par la Société absorbée à la Société absorbante.

En conséquence, le capital de la Société "L'ART DU BOIS" ne serait pas augmenté.

- il disposait également que la Société "MIC MENUISERIES" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société "L'ART DU BOIS".

3. A la requête de Monsieur Eric LIVERT, Avocat Associé de la Société d'Avocats "JURISTES CONSULTANTS", agissant au nom et pour le compte de Monsieur Louis MICCOLI, tant en sa qualité de Gérant de la SARL "L'ART DU BOIS", qu'en qualité de Gérant de la Société "L'ART DU BOIS", Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE a, par ordonnance en date du 24 Mars 1993, désigné Monsieur Georges GALLEGOS en qualité de commissaire aux apports et à la fusion, chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société "MIC MENUISERIES" à la Société "L'ART DU BOIS", ainsi que sur les modalités de la fusion

Ce rapport était déposé le 2 Avril 1993 au siège de la Société "L'ART DU BOIS" ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE et annexé au projet de fusion.

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 20 Avril 1993 pour la Société "MIC MENUISERIES" et la Société "L'ART DU BOIS".

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- "Les AFFICHES" " du 23 Avril 1993 paraissant à GRENOBLE pour la Société "MIC MENUISERIES",
- "Les AFFICHES" du 23 Avril 1993 paraissant à GRENOBLE pour la Société "L'ART DU BOIS".

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux Sociétés "MIC MENUISERIES" et "L'ART DU BOIS" l'ont été le 6 Mai 1993, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société "MIC MENUISERIES" réunie le 24 Mai 1993 a approuvé le projet de fusion avec la Société "L'ART DU BOIS" et décidé la dissolution de la Société "MIC MENUISERIES" au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société "L'ART DU BOIS".

8. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société "L'ART DU BOIS" réunie le 24 Mai 1993 a approuvé le projet de fusion.

Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, la non augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la Société "MIC MENUISERIES".

Elle a d'autre part décidé d'étendre son objet social à toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la menuiserie industrielle et, en particulier, à la fabrication, au négoce, à l'installation, à la réparation de tous articles de menuiserie en bois, métal, produits synthétiques, accessoirement tous travaux de vitrerie et huisserie.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, l'article 2 des statuts.

9. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la Société "MIC MENUISERIES"

Ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales "Les AFFICHES" du

11 Juin 1993 pour les deux sociétés.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des Sociétés "MIC MENUISERIES" et "L'ART DU BOIS" par absorption de la Société "MIC MENUISERIES" par la Société "L'ART DU BOIS" a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la Société "MIC MENUISERIES" est définitivement dissoute,

Elle a par ailleurs décidé d'étendre son objet social à toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la menuiserie industrielle et, en particulier, à la fabrication, au négoce, à l'installation, à la réparation de tous articles de menuiserie en bois, métal, produits synthétiques, accessoirement tous travaux de vitrerie et huisserie.

Les modifications corrélatives des statuts de la Société "L'ART DU BOIS" ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, un original du rapport du commissaire aux apports et à la fusion, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "MIC MENUISERIES" approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société "L'ART DU BOIS" approuvant la fusion, l'extention de l'objet social, la modification corrélatrice des statuts, seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE.

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la Société "L'ART DU BOIS" il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du commissaire aux apports de la Société "L'ART DU BOIS",
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société "L'ART DU BOIS",

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir :

- à la modification des termes de l'inscription de la Société "L'ART DU BOIS" au Registre du commerce et des sociétés,
- à la radiation du Registre du commerce et des sociétés de la Société "MIC MENUISERIES".

Fait à ECHIROLLES,

le 7 juin 93

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

L'ART DU BOIS

**Société à Responsabilité Limité au capital de 50 000 Francs
Siège Social : 2 rue Georges Politzer - 38130 ECHIROLLES
R.C.S. : GRENOBLE B 342 127 305**

*** * * * ***

STATUTS

*** * * * ***

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale

du 24 Mai 1993

L'ART DU BOIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 2 rue Georges Politzer - 38130 ECHIROLLES

STATUTS

1/10 x 50.000 = 500F
ENREGISTRÉ à GRENOBLE OISANS
le 27 JUIL. 1987
Bordereau n° 229/2
RECU Cinq cents francs.
Barthelemy

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur MICCOLI Louis,
Né le seize juin mil neuf cent quarante à CORATO (Italie),
Demeurant à ECHIROLLES, 2 rue Georges Politzer (38130),

Epoux de Madame FAURE Lucie, née le 21 août 1937 à BRAILA (Roumanie), Monsieur et Madame MICCOLI mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 juillet 1960 à GRENOBLE (Isère),

Et déclarant n'avoir apporté audit régime matrimonial aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;

- Monsieur MICCOLI Jean-Pierre,
Né le premier mars mil neuf cent soixante trois à GRENOBLE (Isère),
Demeurant à ECHIROLLES, 11 avenue Daniel Casanova (38130),

Epoux de Madame BARRUEL Marie-Noëlle, née le 16 décembre 1963 à LA TRONCHE (Isère), Monsieur et Madame MICCOLI mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 septembre 1985 à ECHIROLLES (Isère),

Et déclarant n'avoir apporté audit régime matrimonial aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;

NL JPM
13/7

- Madame Michèle BONHOMME,
Née MICCOLI le deux décembre mil neuf cent soixante et un à GRENOBLE (Isère),

Demeurant à GRENOBLE, 2 bis chemin des Essarts (38100),

Epouse de Monsieur BONHOMME Henri, né le 4 octobre 1961 à VILLEPINTE (Seine Saint Denis), Monsieur et Madame BONHOMME mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 septembre 1983 à ECHIROLLES (Isère),

Et déclarant n'avoir apporté audit régime matrimonial aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

Article premier. - **Forme**

Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - **Objet**

Suite à l'absorbtion de la Société "MIC MENUISERIES" et à l'Assemblée Générale du 24 Mai 1993, la société a désormais pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, la réparation, l'installation et la vente de meubles et de tous articles en bois et, plus généralement, tous travaux d'ébénisterie ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la menuiserie industrielle et, en particulier, à la fabrication, au négoce, à l'installation, à la réparation de tous articles de menuiserie en bois, métal, produits synthétiques, accessoirement tous travaux de vitrerie et huisserie ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est :

"L'ART DU BOIS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à ECHIROLLES, 2 rue Georges Politzer (38130).

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 6. - Apports

Les associés apportent à la société, savoir :

- Monsieur MICCOLI Louis,
La somme de DIX SEPT MILLE Francs,
Ci..... 17 000 Francs

- Monsieur MICCOLI Jean-Pierre,
La somme de SEIZE MILLE CINQ CENTS Francs,
Ci..... 16 500 Francs

- Madame BONHOMME Michèle,
La somme de SEIZE MILLE CINQ CENTS Francs,
Ci..... 16 500 Francs

ML JPM
BTM

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs, laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, par les associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole, agence de Bourg d'Oisans (Isère), le 15 juillet 1987, ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs, et divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de CENT (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur MICCOLI Louis, A concurrence de 17 000 Francs, CENT SOIXANTE DIX parts sociales, Numérotées de 1 à 170, Ci.....	170 parts
- à Monsieur MICCOLI Jean-Pierre, A concurrence de 16 500 Francs, CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, Numérotées de 171 à 335, Ci.....	165 parts
- à Madame BONHOMME Michèle, A concurrence de 16 500 Francs, CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, Numérotées de 336 à 500, Ci.....	165 parts
<hr/>	
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	<u>500 parts</u>

ML 10/10/87

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8. - Modification du capital

I. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui seraient soumises à l'agrément comme cessionnaires de parts sociales en vertu de l'article 10, doivent être agréées dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite assemblée et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

Article 9. - Parts sociales

I. - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

111. J P D
B D 7

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en-dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ML JPM
RAM

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il sera réservé à l'usufruitier.

IV. - Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10. - Cession et transmission des parts

Cession entre vifs - Cession de gré à gré - Donation

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extra-judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, même entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

ML JPM
BY

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'article ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ML JPM
B17

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus par les cessions entre vifs.

Article 11. - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant

Article 12. - Gérance

I. - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

W/L ^{1 PM}
201

II. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, réaliser des investissements ou contracter des emprunts pour le compte de la société d'un montant supérieur à 100 000 Francs Hors Taxes, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute autre société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13. - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 14. - Commissaire aux comptes

Les associés doivent désigner un Commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

M/ JPM
1991

- total du bilan supérieur à 10 millions de Francs.
- montant H.T. du chiffre d'affaires supérieur à 20 millions de Francs.
- nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Toutefois, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La désignation peut également résulter d'une décision collective ordinaire.

Un Commissaire aux comptes suppléant est également désigné par les associés.

Article 15. - Décisions collectives

I. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

M/ JPM
R/

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16. - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de Francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

W1 JPM
YBM

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif; en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18. - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19. - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

11/12/1997

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou en partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 20. - Année sociale - Inventaire

L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 30 septembre 1988.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

1271 ML BTM

Article 21. - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint ce dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou en partie cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 22. - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

JPM ML B

Article 23. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24. - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25. - Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

1 PT/M/L B97

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a été établie et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26. - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 27. - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société sera nommé par décision ordinaire des associés, aussitôt la signature des présentes.

JRM ML 15/1

Article 28. - Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur MICCOLI Louis, avec possibilité de se substituer tout mandataire de son choix, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29. - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais.

I. - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III. - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU VINGT QUATRE MAI MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT TREIZE.**

**Certifiés conformes, sincères
et véritables par le Gérant.**

Certifiés conformes



